

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LUXEMBOURG

8 FÉVRIER 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 4

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 3-55 du 8 février 1955 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision N° 1-53 du 7 février 1953* 617

COMITÉ CONSULTATIF

- Règlement intérieur du Comité Consultatif — Modification de l'article 20* 619

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est le premier de la troisième série d'abonnement.

Nous prions ceux de nos abonnés qui ne l'auraient pas encore fait, d'adresser sans tarder leur renouvellement à nos bureaux de vente (voir dernière page du présent numéro) *afin d'éviter toute interruption dans les envois.*

Les renouvellements ou abonnements nouveaux comprendront 24 numéros consécutifs, à partir du présent numéro. Le prix d'abonnement reste fixé à 120 frs. belges (900 frs français) pour les abonnés des pays membres et à 130 frs belges pour ceux des autres pays.

La première et la seconde série d'abonnement comportent tous les numéros actuellement parus. Ceux-ci demeurent en vente aux conditions précédemment fixées (voir dernière page du présent numéro).

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 3-55

du 8 février 1955

relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision N° 1-53 du 7 février 1953

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les §§ 25 et 26 de la Convention,

Vu la décision N° 1-53 du 7 février 1953
(*Journal Officiel du 10 février 1953, page 4*),

Vu la décision N° 27-53 du 8 mars 1953
(*Journal Officiel du 13 mars 1953, page 84*);

Considérant que le deuxième alinéa du § 25 de la Convention établit un plafond dégressif pour le prélèvement de péréquation;

Considérant qu'il convient de prendre pour base du prélèvement de péréquation la recette moyenne réalisée par les producteurs de charbon dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas et que les derniers chiffres notifiés par les associations d'entreprises à la Haute Autorité sont ceux du troisième trimestre 1954;

Considérant que les besoins d'aide aux entreprises de l'industrie du charbon situées en Belgique pour la troisième année de fonctionnement du marché commun nécessitent,

dans les conditions actuelles, d'adopter un taux de prélèvement de 0,9 % des recettes ci-dessus définies;

DÉCIDE:

Article premier

Les entreprises visées à la décision N° 1-53 du 7 février 1953 verseront dans les conditions prévues par cette décision un prélèvement fixé aux montants suivants, à la tonne:

Entreprises situées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne: 41 Deutsche Pfennig

Entreprises situées sur le territoire du Royaume des Pays-Bas: 44 cents

Article 2

Dans la mesure où les entreprises font usage de la possibilité offerte par l'article 2, deuxième alinéa, de la décision N° 4-53 du 12 février 1953, (*Journal Officiel du 12 février 1953, page 21*)

d'indiquer séparément dans leurs barèmes le prélèvement fixé par l'article premier de la présente décision, ces montants doivent être calculés différemment pour le charbon et les agglomérés d'une part et pour le coke d'autre part, en fonction de la perte de poids à la cokéfaction.

Article 3

Le délai de cinq jours prévu à l'article 4, premier alinéa de la décision N° 4-53, en ce qui concerne l'applicabilité des barèmes de prix et conditions de vente, est ramené à un jour pour la première application de la disposition contenue à l'article 2 de la présente décision.

Article 4

Les opérations d'assiette sur la base des nouveaux taux de prélèvements conformes à l'article premier de la présente décision commenceront le 10 février 1955.

En conséquence, les entreprises verseront, à la date du 25 mars 1955, le prélèvement prévu à l'article premier de la décision N° 27-53 du 8 mars 1953 pour le tiers du tonnage réalisé par elles au cours du mois de février 1955 et le prélèvement prévu à l'article premier de la présente décision pour les deux tiers du tonnage réalisé au cours du mois de février 1955.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 10 février 1955. La décision N° 27-53 du 8 mars 1953 cessera d'être applicable à partir de la même date.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de la séance du 8 février 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

COMITÉ CONSULTATIF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*adopté au cours de la XV^e session
du 20 décembre 1954*

Modification de l'article 20

Le Conseil de Ministres ayant décidé, lors de sa session du 20 janvier 1955, de modifier — en ce qui concerne le passage relatif aux principes suivant lesquels le statut des personnes appelés à participer aux travaux du Comité Consultatif sur la base d'un statut particulier doit être arrêté dans le Règlement intérieur du Comité Consultatif — les termes de la décision publiée au *Journal Officiel* du 10 février 1953, page 15, en supprimant le paragraphe qui se lit comme suit:

«3) Il ne sera fait état de leurs interventions au procès-verbal des délibérations qu'à la demande de la majorité des membres»

le Comité Consultatif, réuni en Assemblée plénière le 31 janvier 1955,

a décidé:

la suppression des deux derniers alinéas de l'article 20 de son Règlement intérieur (publié au *Journal Officiel* du 31 janvier 1955, page 600) qui se lisent comme suit:

«Il n'est fait état, aux comptes rendus analytiques des sessions, des interventions des personnalités du § b) ci-dessus qu'à la demande de la majorité des membres présents en séance.

Le Président vérifiera avant la clôture de chaque session si une telle majorité se déclare pour présenter cette demande».

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ		Prix	
Périodiques		F. B.	F. F.
Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —		60,—	420,—
Abonnement pour 6 numéros (une année)		300,—	2.100,—
Brochures			
Nos de référence			
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
158	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité		
	— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
	— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
159	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
172	Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
1101	Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
1124	Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
1146	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15—23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
1268	Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280,—
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315,—
1366	Mémento de Statistiques 1954	30,—	210,—
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (novembre 1954) (*)	30,—	210,—
1539	Accord concernant les relations entre la Communauté et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et documents annexes (*)	10,—	70,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.